

Webinaire TVA

Réforme de la TVA européenne : ce qui va
changer à horizon 2022 ?

Novembre 2018



| ayming

| business
performance
consulting



Intervenante



 **Mojca GROBOVSEK**

Expert TVA internationale



Sommaire

I. Contexte

II. Grandes lignes du régime définitif

III. Quick fixes

IV. Autres mesures adoptées

V. Conclusion



01

CONTEXTE



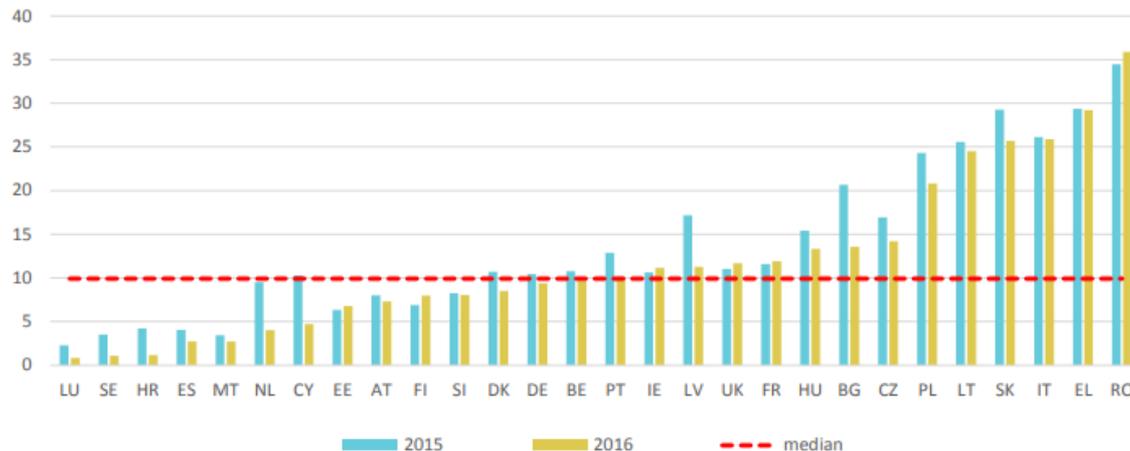
Quelques mots de contexte (1/2)

VAT GAP IN 2016 (EUR MILLION)

Belgium	3,079	Greece	5,916	Lithuania	983	Portugal	1,784
Bulgaria	693	Spain	1,966	Luxembourg	29	Romania	6,137
Czech Republic	2,165	France	20,896	Hungary	1,629	Slovenia	290
Denmark	2,466	Croatia	70	Malta	20	Slovakia	1,872
Germany	22,679	Italy	35,988	Netherlands	2,024	Finland	1,707
Estonia	144	Cyprus	83	Austria	2,149	Sweden	465
Ireland	1,610	Latvia	258	Poland	8,004	UK	22,040

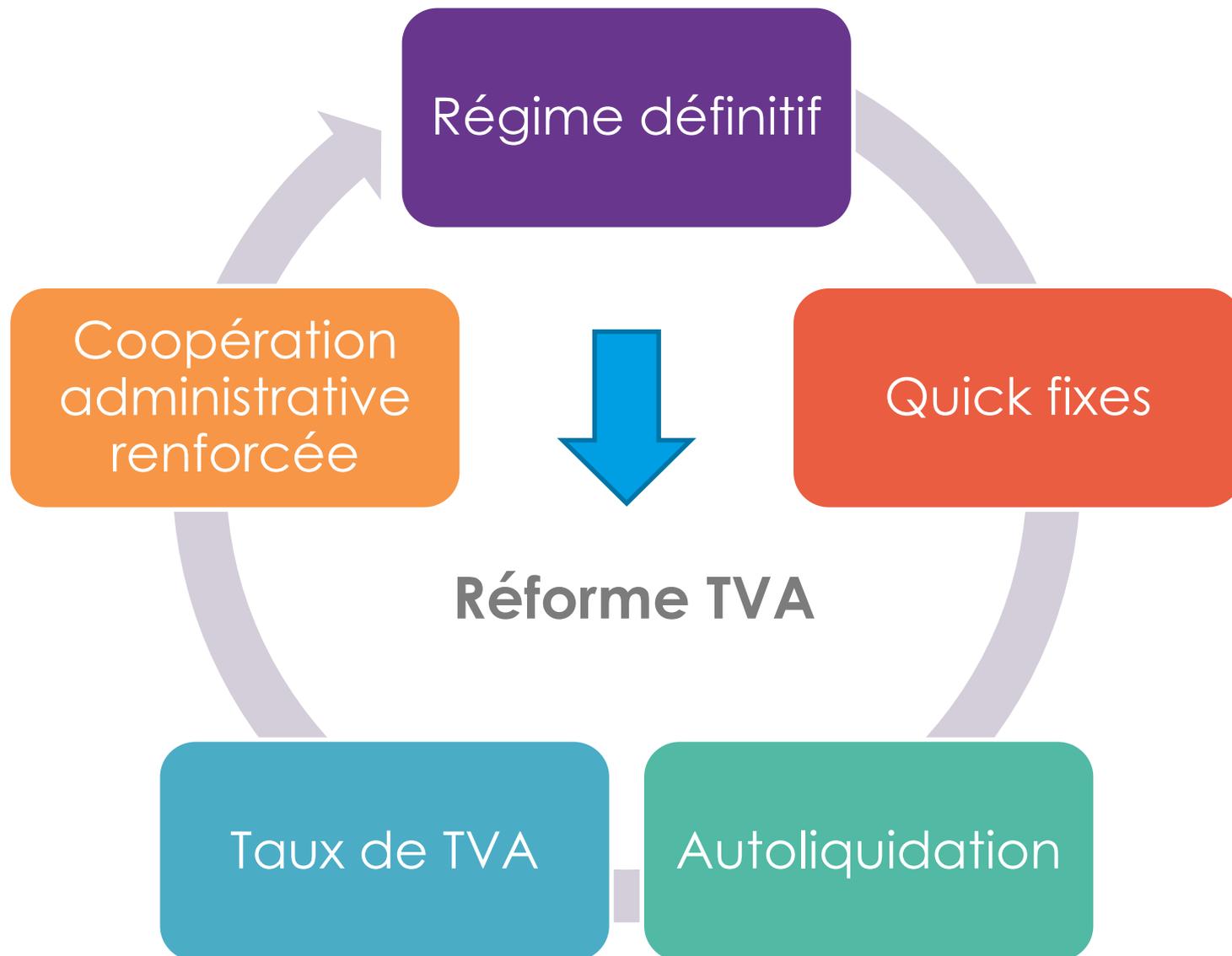
Total EU-28

147,146





Quelques mots de contexte (2/2)





02

RÉGIME DÉFINITIF

Quelles nouveautés ?



Simplification de la taxation des biens



Le vendeur devient responsable de la perception de la TVA



Généralisation du guichet unique



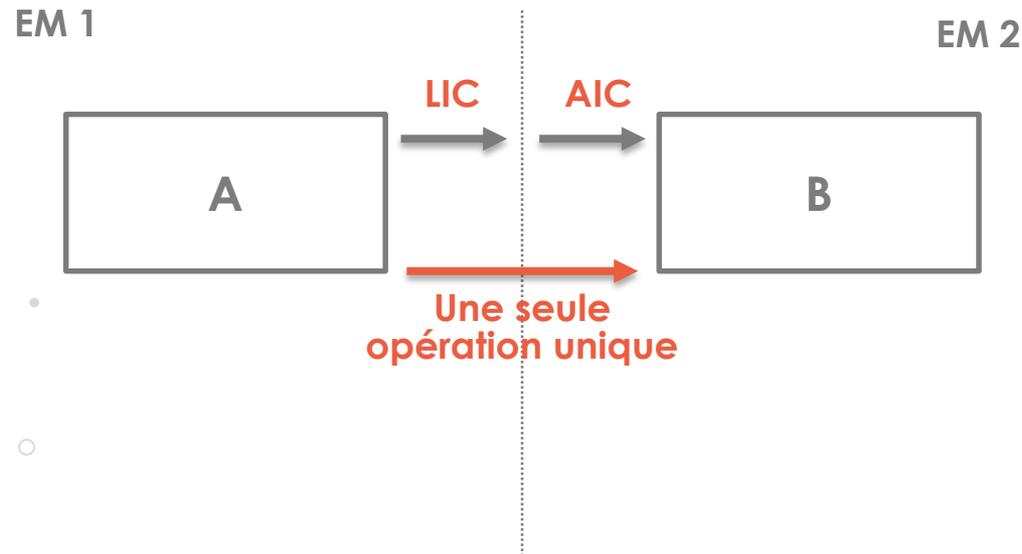
Règles en matière de facturation seront simplifiées



Quelles nouveautés ? (1)



Simplification de la taxation des biens

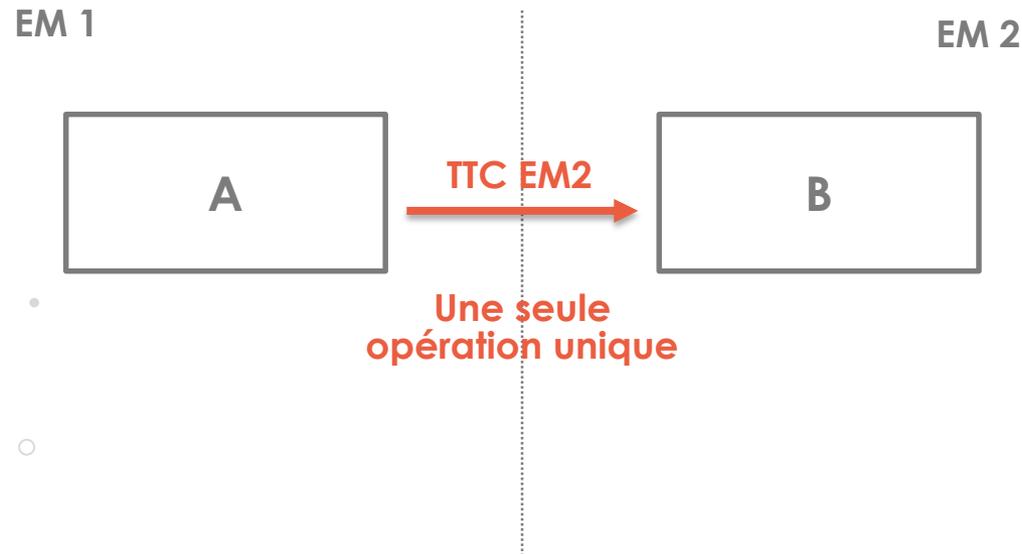


Les échanges transfrontières de biens seront considérés comme une « **opération imposable unique** », garantissant ainsi la taxation des biens dans **l'Etat membre** dans lequel le transport des biens se termine.

Quelles nouveautés ? (2)



Le vendeur devient responsable de la perception de la TVA



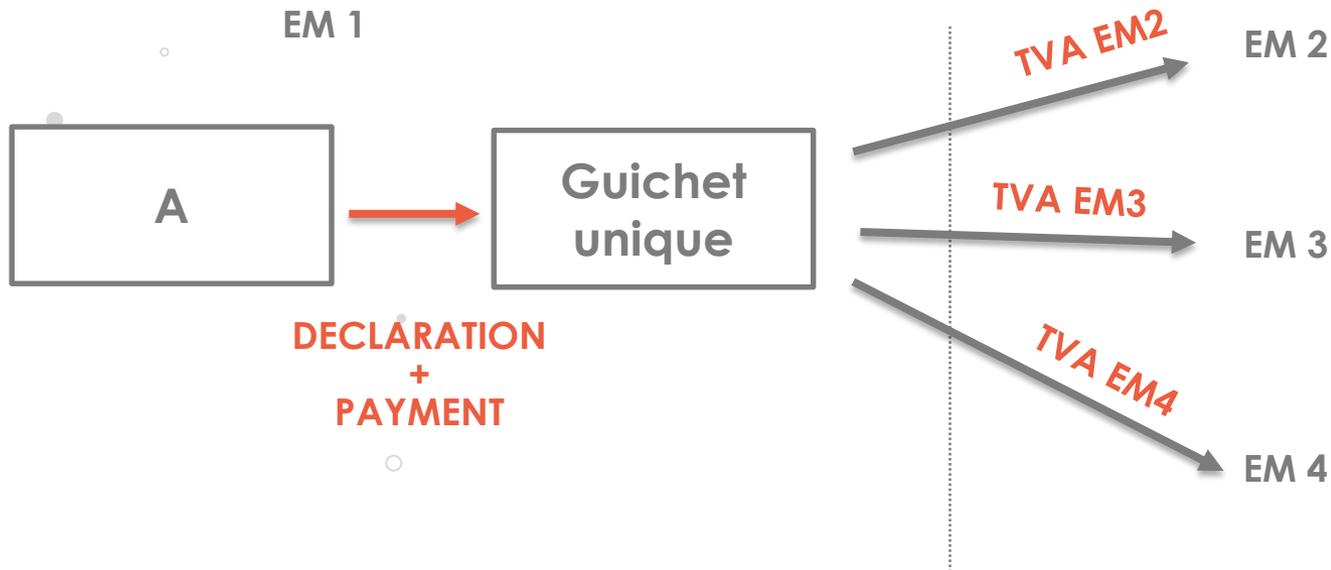
Il incombera au **vendeur** de **facturer la TVA due** sur une vente de biens à son client situé dans un autre pays de l'UE, au **taux applicable** dans l'**EM de destination**.

L'**acquéreur** des biens sera **redevable** de la TVA **uniquement** lorsque le client est un assujetti certifié, c'est à dire **un assujetti fiable**, reconnu comme tel par l'administration fiscale.



Quelles nouveautés ? (3)

Généralisation du guichet unique

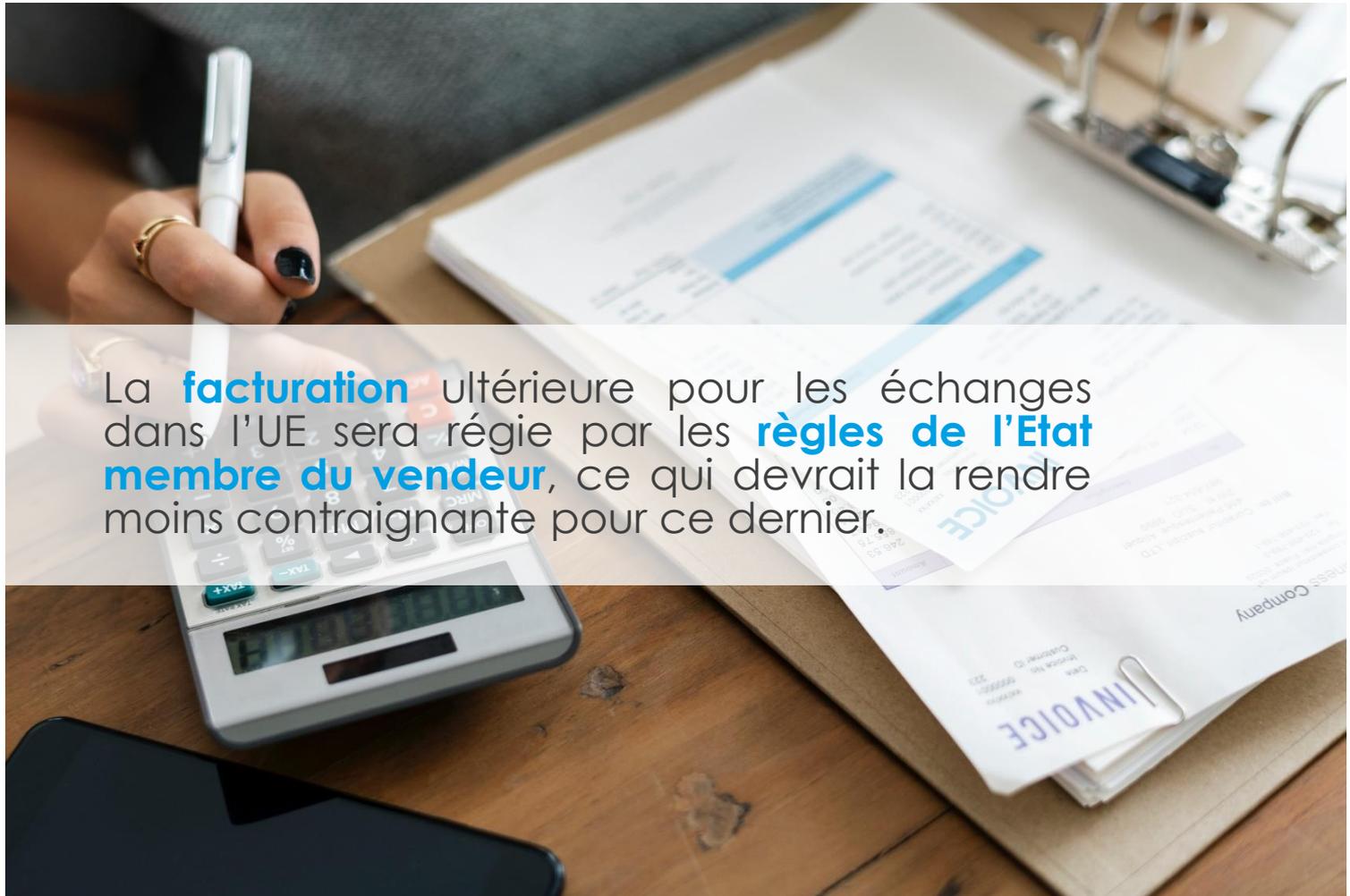


Ce **guichet unique** qui permet l'accomplissement des formalités relatives à la TVA sur l'ensemble du territoire de l'UE sera utilisé par **l'ensemble des opérateurs B2B de l'UE et hors l'UE**.

Quelles nouveautés ? (4)



Les règles en matière de facturation seront simplifiées



La **facturation** ultérieure pour les échanges dans l'UE sera régie par les **règles de l'Etat membre du vendeur**, ce qui devrait la rendre moins contraignante pour ce dernier.



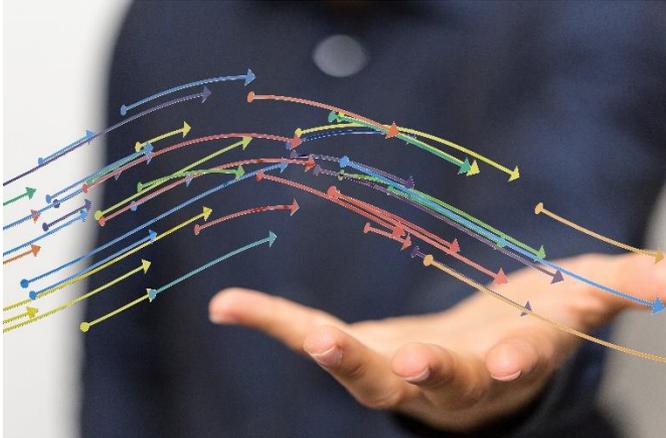
03

QUICK FIXES

FOUR QUICK FIXES



CALL-OFF STOCK



VENTE EN CHAÎNE



NUMERO DE TVA

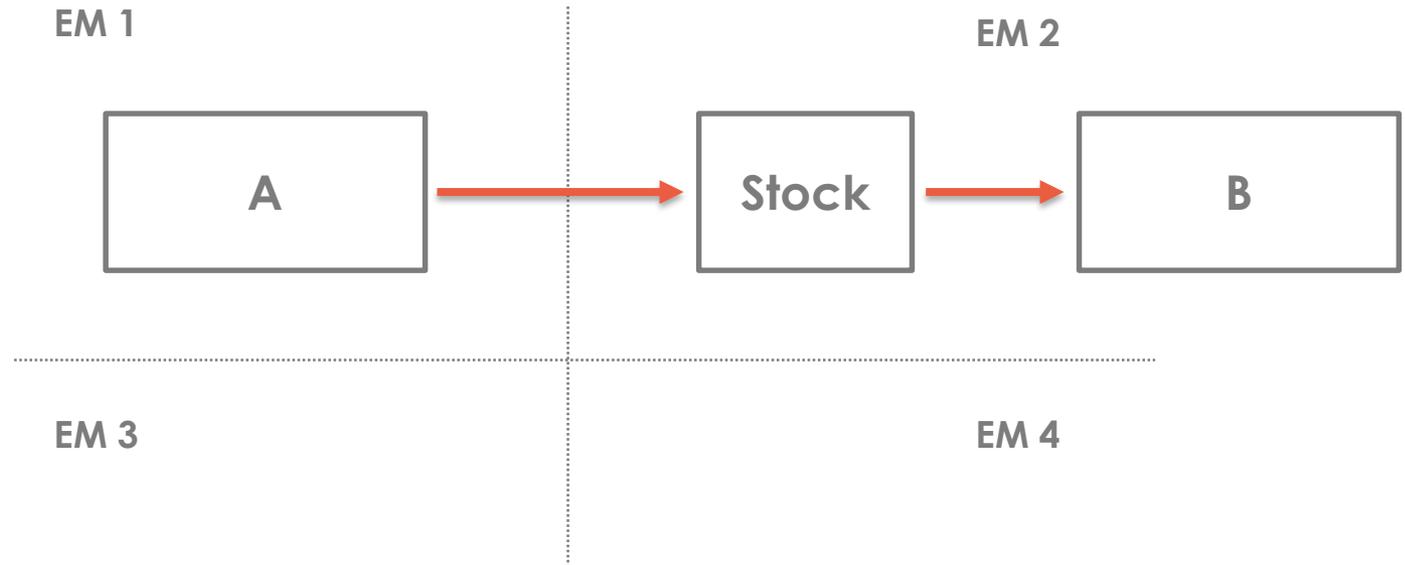


PREUVE DE TRANSPORT





Stock en dépôt / Call-off Stock (1/2)



Situation actuelle : un transfert intracommunautaire assimilé à une livraison intracommunautaire par le fournisseur / nécessité dans certains cas de s'immatriculer à la TVA dans l'EM 2 / Vente locale dans l'EM 2 (Article 194 de la Directive TVA)

DIFFICULTE : absence d'harmonisation => risque fiscal



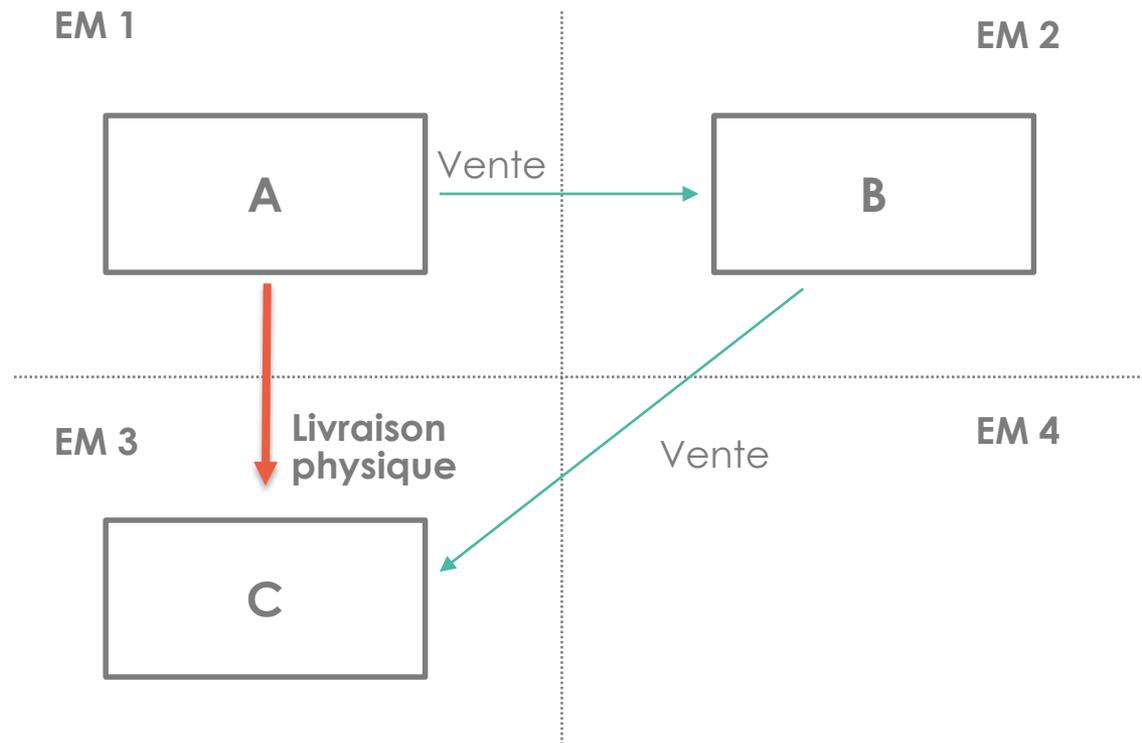
Stock en dépôt / Call-off Stock (2/2)

- Il est prévu un traitement **simplifié** et **uniforme**.
- Cette opération serait traitée comme une **livraison intracommunautaire** au moment de la vente au client final, et non plus comme un transfert à soi-même suivi d'une vente locale.
- Toutefois certaines **conditions** seront à respecter :
 - Existence d'un **contrat** entre les deux parties
 - L'assujetti qui expédie les biens dans l'autre EM ne doit pas y **être établi**
 - Le client est **connu** au moment de l'expédition
 - Les deux parties auront des **obligations déclaratives**
 - La vente devra intervenir dans un **délai de 12 mois**

CONSTAT

Simplification pour les assujettis
Nouvelle obligation déclarative (registre spécifique)
Ne concerne pas les stocks en consignation

Ventes en chaine (1/2)



Deux ventes successive mais une seule livraison physique.

Problème : A quelle opération je dois/peux rattacher le transport afin d'exonérer ma vente ?



Ventes en chaine (2/2)

- On supposera que la livraison pouvant être exonérée de TVA intervient entre les sociétés « **A** » et « **B** », par conséquent c'est la société **intermédiaire** (acheteur-revendeur) qui sera **supposée organiser le transport**.
- Cette supposition tombera si la société intermédiaire communique à la société « **A** » **son numéro de TVA dans le pays du départ** de la marchandise :
 - Dans ce cas, la 1^{ère} vente sera considérée comme une vente **localement taxable**, et
 - la suivante, comme une **livraison intracommunautaire** pouvant bénéficier d'une exonération de TVA.



Ventes en chaine – EXEMPLE

France => Italie => Bulgarie => Pays Bas => Autriche

C'est l'assujetti néerlandais qui organise le transport directement de la France vers l'Autriche.

Quelle vente pourra être une livraison intracommunautaire (LIC) exonérée ?

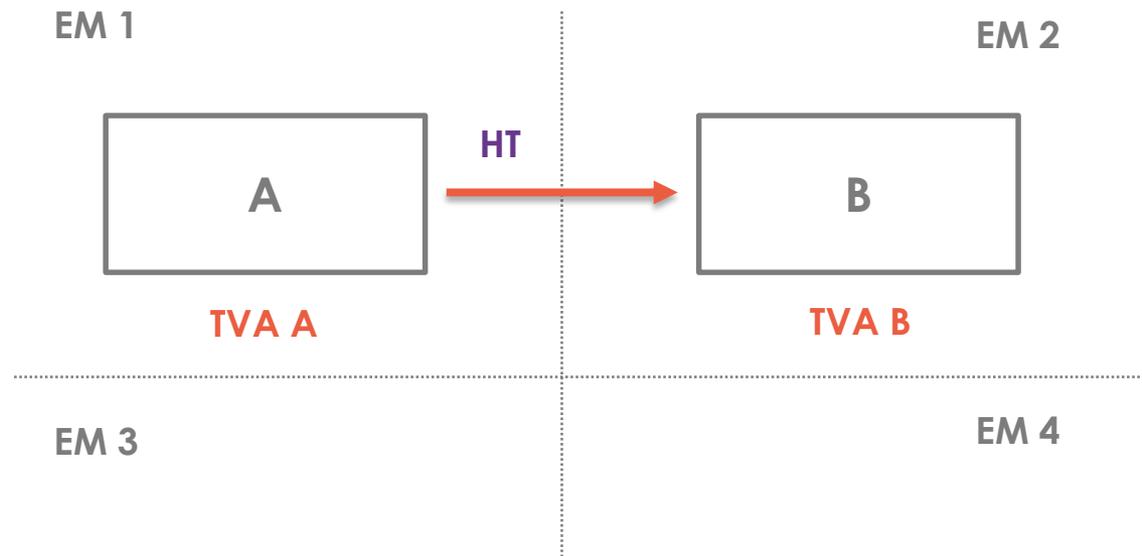
Selon la nouvelle règle, on va considérer que la LIC s'effectue entre Bulgarie et Pays Bas.

ATTENTION

=> Sauf si NL communique son numéro de TVA en France, dans ce cas la LIC sera faite entre Pays Bas et Autriche et donc toutes les ventes précédentes seront considérées comme étant des ventes locales taxables en France



Numéro de TVA intracommunautaire (1/2)



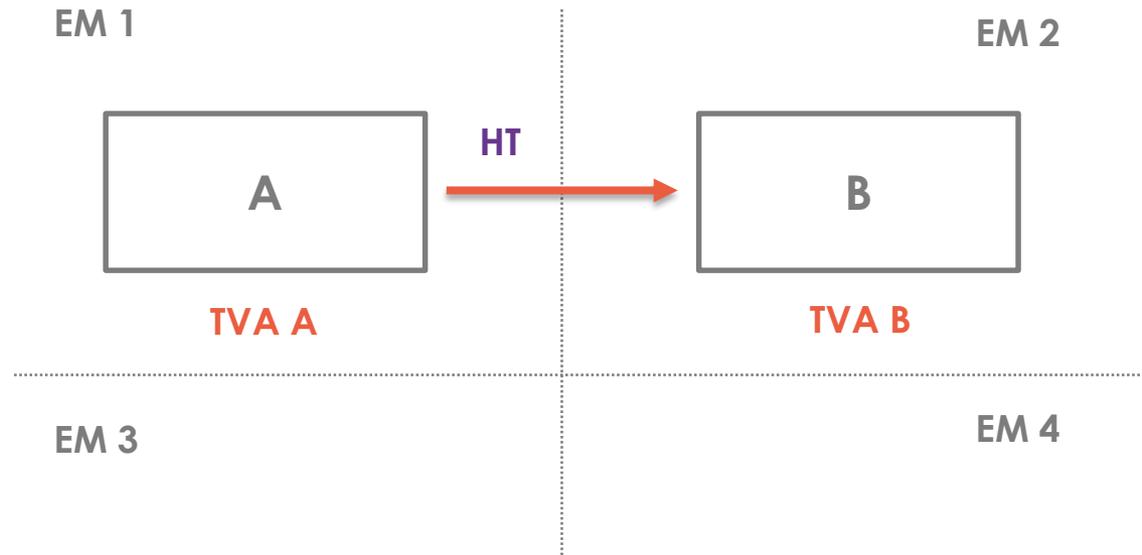
Importance du numéro de TVA :

- **Problème** : jurisprudence récente de la CJUE
- **Proposition** : numéro de TVA deviendrait de nouveau une condition de fond de l'exonération d'une livraison intracommunautaire avec le dépôt d'une DEB à l'expédition déposée par le fournisseur



Numéro de TVA intracommunautaire (2/2)

- Pour bénéficier d'une exonération de TVA dans le cadre d'une livraison intracommunautaire de biens, le numéro d'identification du client devient **une condition à part entière**.
- En effet, au vu de la récente jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), le numéro de TVA de l'acquéreur avait perdu quelque peu de sa substance, à n'en devenir qu'une **condition de forme**.
- Avec cette nouvelle proposition, la Commission souhaite réaffirmer **l'importance de ce numéro** pour en faire une condition de fond : **« pas de numéro de TVA valide, pas d'exonération »**.
- De plus, les nouvelles dispositions obligeront le vendeur à fournir un **listing** conforme faisant l'état de chaque livraison intracommunautaire exonérée.



Preuves de transports acceptées diverses

- **Problème : pas d'harmonisation au sein de l'UE**



Preuves de transport

- Un **cadre commun** est proposé pour les pièces justificatives requises pour exonérer de TVA les livraisons intracommunautaires.
- Ainsi, seront acceptées les **preuves suivantes** en fonction de celui qui se chargera du transport :
 - Si le transport est organisé par le **vendeur**, on exigera
 - **2 documents** de transport non contradictoires (*CMR, bill of lading, etc*)
OU
 - **tout document** de transport accompagné d'une preuve non-contradictoire additionnelle
 - Si le transport est organisé par **l'acheteur**, il sera nécessaire de présenter
 - **2 documents** de transport non contradictoires ou
 - **tout document** de transport accompagné d'une preuve non-contradictoire additionnelle + **déclaration écrite** par l'acheteur stipulant que le transport a été organisé par lui.



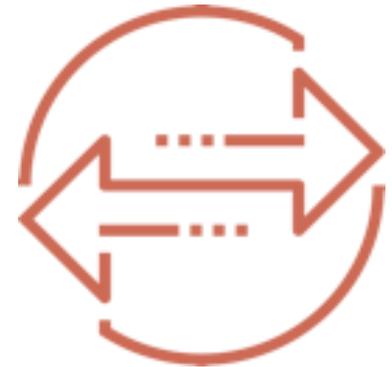
04

AUTRES MESURES ADOPTEES



Autoliquidation généralisée

- Outil de **lutte contre la fraude** : rappel => on transfère du FRS vers le client l'obligation d'acquitter la TVA
- **Dérégulation temporaire**
- **Conditions** strictes :
 - Peut être utilisé par un EM qui remplit les critères **d'admission au mécanisme** et que sa demande ait été approuvée par le conseil
 - Uniquement pour les **livraisons intérieures** de biens et de services dépassant un seuil de **17.500€** par opération et uniquement jusqu'au **30 juin 2022**
 - 25% de l'écart de TVA soit dû à la fraude carrousel
 - Obligations appropriées et efficaces en matière de communication d'information par voie électronique





Taux de TVA e-publications

Alignement des taux de TVA pour les publications électroniques et sur support papier

- Selon les règles fixées par la directive TVA, les services fournis par voie électronique sont taxés au **taux normal de la TVA**, c'est-à-dire 15% au minimum, alors que les publications sur support physique peuvent bénéficier de taux réduits
- La directive permettra aux Etats membres qui le souhaitent d'appliquer également **des taux de TVA réduits aux publications électroniques.**
- C'est une **mesure provisoire** dans l'attente de l'introduction d'un nouveau système de TVA définitif





05

CONCLUSION

Conclusion



**What's
next?**



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Nous répondrons à vos questions

*Pour cela,
veuillez utiliser
le volet
« Questions » sur votre droite*



Evènements à venir – SAVE THE DATE



WORKSHOP FINANCEMENTS PUBLICS

Actionnez les leviers de financement qui font grandir vos projets !

Le 3/12/2018 à 8h30

[S'inscrire](#)

Pôle de compétitivité Finance Innovation - Palais Brongniart

RDV D'AFFAIRES BIOFIT

BIOFIT: une approche à 360 ° pour vos projets d'innovations Biotech et santé !

[S'inscrire](#)

Les 4 & 5 Décembre au Grand Palais de Lille





NOUS Y SERONS !



STAND C12 – HALL NEUILLY



VOTRE BUSINESS PARTNER FRANCE & INTERNATIONAL



GESTION ET RÉDUCTION DES COÛTS FISCAUX



425 EXPERTS au service de votre performance

- ALLEMAGNE
- BELGIQUE
- CANADA
- CHINE
- ESPAGNE
- FRANCE
- HONGRIE
- ITALIE
- JAPON
- POLOGNE
- PAYS-BAS
- PORTUGAL
- RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
- ROYAUME-UNI

DONNÉES CLÉS

Plus de **1300 MISSIONS / AN** effectuées

Environ **35 M€ D'ÉCONOMIES / AN** réalisées pour nos clients

Une expertise pointue sur plus de **30 TAXES ET CRÉDITS D'IMPÔT**



Votre contact

Mojca Grobovšek

Expert TVA

mgrobovsek@ayming.com

